RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TELS QU'ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 juin 2010

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



Le présent document est en continuité des règlements généraux modifiés et adoptés en juin 1995, juin 1997, juin 2000 et juin 2007.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1:	Dispositions générales	4
	Art. 1 Nom	
	Art. 2 Nature	
	Art. 3 Mission et objectifs	
	Art. 4 Territoire	
	Art. 5 Siège social	
	Art. 6 Structure	
Chapitre 2:	<u>Membres</u>	5
	Art. 7 Membres actifs	5
	a) Définition	
	b) Conditions d'adhésion	
	c) Obligations des membres actifs	
	d) Droits des membres actifs	
	Art. 8 Membres associés	6
	a) Définition	
	b) Conditions d'adhésion	
	c) Obligations des membres associés	
	d) Droits des membres associés	_
	Art. 9 Membres individuels	6
	a) Définition	
	b) Conditions d'adhésion	
	c) Obligations des membres individuels	
	d) Droits des membres individuels	
	Art. 9.1 Engagement des membres	
	Art. 10 Cotisation des membres	_
	Art. 11 Démission	7
	Art. 12 Suspension et exclusion	
Chapitre 3:	Structures de la corporation	8
	3.1 Les assemblées des membres	
	Art. 13 Composition	
	Art. 14 Quorum	
	Art. 15 Droit de vote	
	Art. 16 Modalités de vote	
	Art. 17 Décisions	
	Art. 18 Ajournement	
	Art. 19 Observateurs-trices	•
	Art. 20 Assemblée générale annuelle 20.1 Convocation	9
	20.1 Convocation 20.2 Pouvoirs	
	20.3 Élection du/de la président(e) de la corporation	
	20.3.1 Critères d'éligibilité à la présidence	
	20.3.2 Procédure d'élection à la présidence	
	Art. 21 Assemblée générale spéciale	10
	21.1 Convocation	

	3.2 Conseil d'administration			10
	Art. 22	Composition		
	Art. 23	Procédure d'élection pour les membres du Ca	4	11
	Art. 24	Durée du mandat		
	Art. 25	Pouvoirs		12
	Art. 26	Responsabilités		
	Art. 27	Réunions		
	Art. 28	Convocation		
	Art. 29	Vote		
	Art. 30	Quorum		
	Art. 31	Poste vacant		13
	Art. 32	Démission		
	Art. 33	Destitution		
	3.3 Conseil exécutif			13
Art. 34 Composition				
		Pouvoirs et mandats		
		Réunions		
		Quorum		
	Art. 38			
	3.4 Fonction des officiers(ères)			
				14
	Art. 39	Président(e)		
	Art. 40	Vice-président(e)		
	Art. 41	Secrétaire		
	Art. 42	Trésorier(ère)		
	Art. 43	Conseiller(ère)		
Chapitre 4 : Personnel				
Oliupiuc T.		Direction générale		15
		Personnes-ressources		
	71111. 40	1 Gradinica radadarada		
Chapitre 5 :	Dispositions particulières			16
		Exercice financier		
	-	Finances		
		Vérification		
		Amendements aux règlements généraux		
		Procès verbaux et documents officiels		
		Procédure		
	Art. 52	Sceau		

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Nom

Dans le présent document, le terme « corporation » désigne la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec Inc., ci-après nommée corporation.

Art. 2 Nature

La corporation regroupe des membres actifs, des membres associés et des membres individuels.

Art. 3 Mission et Objectifs

La mission de la corporation est de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des familles monoparentales et recomposées du Québec. Elle vise à représenter politiquement ses organismes membres et à défendre leurs droits et intérêts auprès des instances décisionnelles et des pouvoirs publics. La corporation poursuit les objectifs suivants :

- a) Amélioration de la situation socio-économique des familles monoparentales et recomposées;
- b) Information auprès de ses organismes membres et de la population sur la situation des familles monoparentales et recomposées;

Art. 4 Territoire

La compétence territoriale de la corporation s'étend à la province civile du Québec.

Art. 5 Siège social

La localité de son siège social est déterminée par l'assemblée générale annuelle.

Art. 6 Structure

La corporation détient ses pouvoirs de l'assemblée générale et est administrée par le Conseil d'administration et son Conseil exécutif.

Chapitre 2: Membres

Art. 7 Membres actifs: Deux (2) statuts de membres actifs

a) Définition:

Peuvent être membre actif de la corporation s'ils adhèrent à sa mission, et à ses objectifs :

Tout organisme communautaire (OC) ou organisme communautaire autonome (OCA) local qui:

est composé exclusivement ou majoritairement de familles monoparentales et GROUPE A:

recomposées.

GROUPE B: 1. tient sur une base régulière des activités spécifiques et/ou a créé un volet

spécifique pour les familles monoparentales et recomposées;

2. est mobilisé à l'égard des familles monoparentales et recomposées.

Selon la politique gouvernementale d'action communautaire, pour être reconnu comme un **organisme** communautaire (OC), il faut répondre à 4 critères :

- 1. avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- 2. démontrer un enracinement dans la communauté;
- 3. entretenir une vie associative:
- 4. être libre de déterminer sa mission, son orientation ainsi que son approche et ses pratiques.

Pour être reconnu comme un **organisme communautaire autonome (OCA)** 4 critères de plus:

- 1. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 2. poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale:
- 3. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations et des problématiques abordées:
- 4. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

b) Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion d'un membre actif se fait par écrit au Conseil d'administration de la corporation en complétant un formulaire d'adhésion. Cette demande doit être accompagnée, des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte, les statuts et règlements, ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration confirmant son adhésion à la corporation.

c) Obligations des membres actifs

Ils s'engagent à être actifs dans la défense des droits et la promotion des intérêts des familles monoparentales et recomposées. Cet engagement doit se refléter dans leurs objectifs, leurs priorités, leurs plans d'action et leurs rapports d'activités présentés à l'assemblée générale annuelle. Ils s'engagent aussi à respecter la Charte et les présents règlements et à acquitter la cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la corporation sur recommandation du Conseil d'administration.

d) Droits des membres actifs

Ils ont droit de parole et de vote aux assemblées générales et reçoivent l'ensemble des publications de la corporation. Ils peuvent siéger sur l'ensemble des comités de travail de la corporation selon les besoins.

Art.8 Membres associés

a) Définition

Tout organisme à but non lucratif (OBNL) ou regroupement peut devenir membre associé en autant qu'il adhère à la mission et aux objectifs de la corporation.

b) Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion d'un membre associé se fait par écrit au Conseil d'administration de la corporation. Cette demande doit être accompagnée, des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les statuts et règlements, ainsi que d'une résolution de son Conseil d'administration confirmant son adhésion à la corporation.

c) Obligations des membres associés

Ils s'engagent à respecter la Charte et les présents règlements et à acquitter la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la corporation sur recommandation du Conseil d'administration.

d) Droits des membres associés

Ils ont droit de parole mais pas le droit de vote aux assemblées générales, reçoivent l'ensemble des publications de la corporation. Ils peuvent siéger sur l'ensemble des comités de travail de la corporation, selon les besoins mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration de la corporation.

Art.9 Membres individuels

a) Définition

Toute personne qui adhère à la mission, aux objectifs de la corporation peut devenir membre individuel;

b) Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion se fait par écrit au Conseil d'administration de la corporation;

c) Obligations des membres individuels

Ils s'engagent à respecter la Charte et les présents règlements et à acquitter la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la corporation sur recommandation du Conseil d'administration:

d) Droits des membres individuels

Ils ont droit de parole aux assemblées générales. Ils reçoivent l'ensemble des publications de la corporation. Ils peuvent siéger sur l'ensemble des comités de travail de la corporation, au besoin mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration de la corporation.

Art. 9.1 Engagement des membres

Aucun membre ne peut se prononcer ou agir au nom de la corporation dans son ensemble sans autorisation préalable du Conseil d'administration de la corporation.

Art. 10 Cotisation des membres

Le montant de la cotisation exigée pour tous les types de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Art. 11 Démission

- a) Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au/à la secrétaire de la corporation;
- b) Cette démission entre en vigueur le premier du mois qui suit la réception de cet avis par le Conseil d'administration de la corporation;
- c) La démission d'un membre ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute cotisation due à la corporation et non acquittée à la date où la démission prend effet.

Art. 12 Suspension et exclusion

- a) Tout membre (membre actif, associé ou individuel) dont les actes ou l'attitude sont contraires à la Charte ou aux règlements de la corporation peut être suspendu ou exclu de la corporation sur résolution approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs-trices présent(e)s à une réunion du Conseil d'administration de la corporation.
- b) Le/la secrétaire, doit dans les dix (10) jours qui suivent la date de la résolution, aviser le membre par poste recommandée de cette exclusion ou suspension;
- c) Le/la membre exclu(e) doit donner avis d'appel par poste recommandée au/à la secrétaire de la corporation dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'exclusion;
- d) Le/la secrétaire convoquera alors une assemblée générale spéciale des membres de la corporation dans les quarante (40) jours de la réception de l'avis d'appel;
- e) L'appel de ce membre exclu ne pourra être rejeté que par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée.

Chapitre 3: Structures de la corporation

3.1 Les assemblées des membres

Art. 13 Composition

L'assemblée générale se compose des membres actifs.

Art. 14 Quorum

Le quorum est composé du tiers des membres actifs.

Art. 15 Droit de Vote

Seuls les membres actifs et les membres du Conseil d'administration en règle présents à l'assemblée générale ont droit de proposition et de vote aux assemblées.

Le droit de vote se répartit comme suit :

- ∞ Les membres actifs du groupe A ont droit à deux (2) votes (à deux (2)représentant(e)s par OC-OCA local.
- ∞ Les membres actifs du groupe B ont droit à un vote (à unE représentantE) par OC-OCA local.

Art. 16 Modalités de vote

- a) Le vote se fait à main levée, sauf pour les élections du/de la président(e) de la corporation qui se fait par scrutin secret. Par ailleurs, si au moins dix (10) personnes votantes en font la demande lors d'une assemblée, il doit y avoir scrutin secret;
- b) Les votes sont comptabilisés à partir de cartons de vote de couleur attribués à chaque personne votante:
- c) Le droit de vote d'un membre actif est exercé par son ou sa représentant(e) ou, à défaut, par un(e) substitut(e) désigné(e) par lui.

Art. 17 Décisions

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des votes exprimés sauf pour les modifications aux règlements généraux. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 18 Ajournement

S'il y a quorum, toute assemblée peut être ajournée à une autre date par le vote de la majorité des personnes présentes. Aucun avis d'ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement peut alors être transigée à cette assemblée ajournée pourvu qu'il y ait quorum.

Art. 19 Observateurs (trices)

Toute personne peut, avec l'assentiment de l'assemblée, assister à l'assemblée générale de la corporation sans droit de vote.

Art. 20 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient à une date et à un endroit fixé par le Conseil d'administration de la corporation.

Art. 20.1 Convocation

- a) Cette assemblée se tient au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation;
- b) Toute assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant qu'il y aura l'élection des membres actifs au Conseil d'administration ainsi que la procédure d'élection, la date, l'heure et l'endroit:
- c) Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse inscrite aux registres de la corporation. Le délai est d'au moins six (6) semaines pour l'assemblée générale annuelle;
- d) Cet avis est donné par le/la secrétaire ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration de la corporation, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis.

Art. 20.2 Pouvoirs

L'AG délibère et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la corporation, notamment:

- a) Adopte les rapports financiers, d'activités et priorités pour l'année suivante;
- b) Élit le/la président(e) de la corporation et les membres actifs au Conseil d'administration ;
- c) Détermine le montant de la cotisation annuelle pour tous les types de membres de la corporation;
- d) Nomme un vérificateur;
- e) Reçoit les prévisions budgétaires ;
- f) Modifie, s'il y a lieu, la constitution et les règlements.

Art. 20.3 Élection du/de la président(e) de la corporation

20.3.1 Critères d'éligibilité à la présidence

Seuls les membres actifs du groupe A sont éligibles à la présidence de la FAFMRQ

- a) Être impliqué(e) depuis au moins un an dans un OC-OCA qui a le statut de membre actif du **groupe A** de la corporation;
- b) Connaître la structure provinciale et le rôle du/de la président(e) de la corporation;
- c) Être disponible pour remplir son rôle de porte-parole officiel et de représentation à l'extérieur ainsi que celui d'animation au sein de la corporation;
- d) Être parent d'une famille monoparentale ou recomposée.

20.3.2 Procédure d'élection à la présidence

- a) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin;
- b) Un exemplaire de ce formulaire de mise en candidature doit être remis à tous les membres au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- c) Pour être en règle le formulaire doit indiquer le nom du/de la candidat(e), son adresse, et porter la signature d'un(e) proposeur(e) et de trois (3) appuyeur(e)s membres du **groupe A** en règle. Il contient en outre la signature du ou de la candidat(e) attestant son acceptation de la mise en candidature;
- d) Le formulaire de mise en candidature dûment rempli, doit parvenir au siège social de la corporation accompagné d'un mini curriculum vitae trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le cachet de la poste en faisant foi;
- e) Sur réception des candidatures, le/la président(e) et le/la secrétaire en poste, en vérifient l'éligibilité;

- f) Si aucun formulaire de mise en candidature n'est reçu trente (30) jours avant l'assemblée générale, la période de mise en candidature sera rouverte lors de l'assemblée générale;
- g) L'assemblée nomme un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs(trices). Les deux (2) scrutateurs(trices) doivent être nommé(e)s parmi les observateurs(trices) présent(e)s, lesquel(le)s n'ont pas droit de vote;
- h) Le/la président(e) d'élection fait la lecture des mises en candidature reçues dûment enregistrées sur les formulaires de mises en candidatures et demande à chaque candidat(e) s'il/elle accepte toujours la candidature.
- i) S'il y a plus qu'un(e) candidat(e), le vote se prend au scrutin secret;
- j) En cas d'égalité des voix entre les candidat(e)s, il y aura recomptage et un deuxième tour de scrutin, s'il y a lieu, suivra;
- k) Le/la président(e) d'élection demande une recommandation de l'assemblée pour que les bulletins de vote soient détruits dix (10) jours après l'élection;
- Le nombre de votes accordés à chacun(e) des candidat(e)s n'est pas dévoilé par respect pour les perdant(e)s;
- m) Mot du/de la président(e) nouvellement élu(e).

Art. 21 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps, et à toutes fins, sur décision du Conseil d'administration de la corporation ou sur demande écrite du tiers des membres actifs.

Art. 21.1 Convocation

- a) Toute assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit en indiquant la date, l'heure, l'endroit et le but de la réunion. Le délai est d'au moins deux (2) semaines pour une assemblée générale spéciale.
- b) Seul(s) le ou les sujets apparaissant sur l'avis de convocation doivent être à l'ordre du jour.
- c) Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse inscrite aux registres de la corporation.
- d) Cet avis est donné par le/la secrétaire ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration de la corporation, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis.

3.2 Conseil d'administration

Art. 22 Composition

Le Conseil d'administration se compose de *neuf (9) membres dont:*

- ∞ au moins six (6) membres proviennent du groupe A, incluant la présidence
- ∞ au moins un (1) membre provient du groupe B.

Art. 22.1 Éligibilité

- a) Un organisme membre ne peut avoir plus d'un(e) délégué(e) élu(e) au conseil d'administration de la corporation;
- b) Tous les administrateurs(trices) siègent à titre individuel:
- c) Tout administrateur(trice) qui n'est plus membre de l'organisme qui l'a mandaté(e) comme délégué(e), perd automatiquement le privilège de siéger au Conseil d'administration de la corporation.

Art. 23 Procédure d'élection pour les membres actifs au Conseil d'administration

- a) Mise en candidature. Tout(e) représentant(e) provenant d'un organisme qui a le statut de membre actif à la corporation peut être mis(e) en nomination ou poser lui(elle)-même sa candidature. Les candidat(es) doivent être dûment mandaté(e)s par leur Conseil d'administration;
- b) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin qui doit être remis à tous les membres au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- c) Pour être en règle, le formulaire doit indiquer le nom du/de la candidat(e) et son adresse. Il contient en outre la signature du ou de la candidat(e) attestant son acceptation de la mise en candidature;
- d) Le formulaire de mise en candidature dûment rempli, doit parvenir au siège social de la corporation accompagné d'un mini curriculum vitae trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le cachet de la poste en faisant foi.
- e) Sur réception des candidatures le/la président(e) et le/la secrétaire en poste vérifient l'éligibilité des candidatures:
- f) Si aucun formulaire de mise en candidature n'est reçu trente (30) jours avant l'assemblée générale, la période de mise en candidature sera rouverte lors de l'assemblée générale;
- g) L'assemblée nomme un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs(trices). Les deux (2) scrutateurs(trices) doivent être nommé(e)s parmi les observateurs(trices) présent(e)s, lesquel(le)s n'ont pas droit de vote;
- h) Le/la président(e) d'élection fait la lecture des mises en candidature reçues dûment enregistrées sur les formulaires de mises en candidatures et demande à chaque candidat(e) s'il/elle accepte toujours la candidature.
- i) S'il y a plus qu'un(e) candidat(e), le vote se prend au scrutin secret;
- j) En cas d'égalité des voix entre les candidat(e)s, il y aura recomptage et un deuxième tour de scrutin, s'il y a lieu, suivra;
- k) Le/la président(e) d'élection demande une recommandation de l'assemblée pour que les bulletins de vote soient détruits dix (10) jours après l'élection;
- I) Le nombre de votes accordés à chacun(e) des candidat(e)s n'est pas dévoilé par respect pour les perdant(e)s.

Art. 24 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux (2) ans. Aucun administrateur(trice) ne pourra être élu(e) au Conseil d'administration pour plus de deux (2) mandats consécutifs, après quoi ils/elles ne sont plus éligibles pour au moins un (1) an. Toutefois, un(e) administrateur(trice), du groupe A, qui termine deux mandats consécutifs, peut être élu(e) au poste de président(e) pour un maximum de deux mandats consécutifs.

• Règle d'alternance:

Le terme du mandat des administrateurs(trices) vient à échéance selon une règle d'alternance. **Quatre (4)** administrateurs(trices) seront rééligibles les années paires et **quatre (4)** administrateurs(trices) seront rééligibles les années impaires. Seul(e) le/la président(e) élu(e) par les membres réunis en assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans ne fait pas partie du principe d'alternance.

Art. 25 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi du pouvoir d'administrer la corporation et notamment :

- a) Accepte ou refuse les demandes d'adhésion et de renouvellement des membres, selon les critères et exigences établis au chapitre des membres dans les présents règlements;
- b) Soumet un rapport financier et des prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;
- c) Voit à l'établissement d'une politique financière et à la sauvegarde de l'équilibre financier de la corporation;
- d) Donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale;
- e) Délibère et statue pour tout ce qui a trait aux intérêts de la corporation;
- f) Crée des comités, nomme les membres qui y siègeront et les supervise;
- g) Édicte ses propres règlements de régie interne;
- h) Complète l'élection du Conseil exécutif. En cas de démission, élit un(e) remplaçant(e) parmi ses membres;
- i) Convoque l'assemblée générale;
- j) Les fonctions au Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais de déplacement et autres peuvent être remboursés:
- k) Décide des orientations de la corporation.

Art. 26 Responsabilité

Le Conseil d'administration est redevable de son mandat devant l'assemblée générale.

Art. 27 Réunions

- a) Le Conseil d'administration peut se réunir aussi souvent que nécessaire. Il doit tenir au moins cinq (5) réunions par année;
- b) Les procès verbaux des réunions sont disponibles sur demande et un résumé des décisions prises est transmis aux membres dans le journal associatif;
- c) Quatre administrateurs(trices) peuvent, par écrit, exiger du/de la président(e) la tenue dudit conseil dans un délai supérieur à dix (10) jours et inférieur à trente (30) jours.

Art. 28 Convocation

Toutes les réunions régulières du Conseil d'administration ont lieu sur convocation écrite quinze (15) jours à l'avance. Cette convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des documents pertinents. Exception faite dans le cas d'une réunion spéciale portant sur un sujet urgent de première importance, le délai est de cinq (5) jours. La présence d'un membre couvre le défaut d'avis.

Art. 29 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 30 Quorum

Pour qu'il y ait quorum au Conseil d'administration, la présence d'au moins les deux tiers (2/3) des membres est requise.

Art. 31 Poste vacant

- a) Aussi longtemps que le Conseil d'administration a quorum, il peut agir même s'il y a vacance;
- b) En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'administration verra à combler le poste parmi les membres ayant le statut de membre actif dans leur catégorie respective. Toutefois, advenant l'absence de candidature parmi les membres actifs du groupe B, le Conseil d'administration verra à combler le poste parmi les membres actifs du groupe A;
- c) Un poste devient vacant par la démission de son titulaire ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration, dûment convoqué, s'absente de trois réunions consécutives, sans avoir motivé son absence ou s'il cesse d'être mandaté(e) par son organisme ou sa corporation.

Art. 32 Démission

Un(e) administrateur(trice) peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit de démission au/à la président(e), au/à la secrétaire ou à une assemblée du Conseil d'administration de la corporation.

Art. 33 Destitution

- a) Tout(e) administrateur(trice) peut être destitué en tout temps, pour cause, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des administrateurs(trices) présent(e)s à une assemblée du Conseil d'administration;
- b) Il/elle peut en appeler de cette décision lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

3.3 Conseil exécutif

Art. 34 Composition

Le Conseil exécutif est composé de cinq (5) membres élus pour deux (2) ans. Il comprend un(e) président(e) élu(e) par l'assemblée générale, ainsi qu'un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire et un(e) conseiller(ère) élu(e)s par et parmi les membres du Conseil d'administration.

Art. 35 Pouvoirs et mandats

Le Conseil exécutif a tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'administration et notamment :

- a) Donne suite aux décisions du Conseil d'administration:
- b) Voit à la bonne marche de la corporation entre les réunions du Conseil d'administration;
- c) Propose au Conseil d'administration les responsables des comités et services et voit à la bonne marche des comités entre les réunions:
- d) Doit rendre des comptes au Conseil d'administration. Dans ce sens, il produit un rapport d'activités et un rapport financier à chaque réunion du Conseil d'administration.

Art. 36 Réunions

Le Conseil exécutif se réunit sur convocation du/de la président(e) aussi souvent que les besoins de la corporation l'exigent. La convocation se fait selon le mode le plus efficace.

Art. 37 Quorum

Le guorum est de trois (3) membres.

Art. 38 Vote

Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

3.4 Fonctions des officiers(ères)

Art. 39 Président(e)

- a) Le/la président(e) est le/la premier(ère) et le/la principale(e) responsable de l'animation de la corporation;
- b) Il/elle assume cette fonction en détenant les pouvoirs inhérents à sa charge;
- c) Il/elle préside les réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration et du Conseil exécutif. Il/elle peut se faire remplacer pour ce rôle si il/elle le désire;
- d) Il/elle a droit de vote et en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. En son absence, seul(e) le/la vice-président(e) détient un vote prépondérant;
- e) Il/elle convoque les réunions du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- f) Il/elle est membre d'office de tout comité ou service, mais il/elle n'a pas droit de vote:
- g) Le/la président(e) est le/la principal(e) porte-parole de la corporation

Art. 40 Vice-président(e

Le/la vice-président(e) est l'adjoint(e) du/de la président(e). Il/elle remplace le/la président(e) au Conseil d'administration et au Conseil exécutif. Dans ce cas, il/elle exerce tous les droits et devoirs de cette fonction.

Art. 41 Secrétaire

Le/la secrétaire tient le registre des minutes. Il/elle voit à la conservation de ces dernières et à celle des documents officiels et importants de la corporation.

Art. 42 Trésorier(ère)

Le/la trésorier(ère) préside le comité finances. Il/elle voit à l'administration du budget de la corporation.

Art. 43 Conseiller(ère)

Le/la conseiller/ère aide les membres du Conseil exécutif à remplir leurs fonctions. Il/elle peut se voir confier tout autre mandat par le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration.

Chapitre 4: Personnel

Art. 44 Direction générale

- a) Le/la directeur(trice) général(le) est engagé(e) par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération et la nature de son travail. Le Conseil d'administration ayant avisé précédemment les membres de la Fédération, qu'un poste est ouvert. Suite à cela, une sélection sera faite parmi les curriculum vitae reçus.
- b) Sous l'autorité du Conseil d'administration le/la directeur(trice) général(e) a pour mandats:
 - la direction générale de l'ensemble des activités de la corporation;
 - la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation. L'embauche du personnel se fait par un comité de sélection formé par le Conseil d'administration de la corporation en présence du ou de la directeur(trice) général(e);
 - la représentation politique de la corporation, en cas d'absence du/de la président(e) de la corporation;
- c) Le/la directeur(trice) général(e) assiste d'office aux réunions du Conseil d'administration, du Conseil exécutif et à l'assemblée générale mais il/elle n'a pas droit de vote.

Art. 45 Personnes ressources

Le Conseil exécutif et le Conseil d'administration peuvent s'adjoindre toutes les personnes ressources nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ces personnes ressources peuvent être invitées à l'assemblée générale.

Chapitre 5: Dispositions particulières

Art. 46 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Art. 47 Finances

Les fonds de la corporation sont déposés dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration. Advenant que la corporation vienne à cesser ses activités, tous les fonds seront remis aux organismes membres au prorata des cotisations perçues au cours de l'exercice financier complété. Les chèques, les billets, traites et autres effets de commerce porteront la signature de deux (2) des trois (3) membres autorisés à cette fin par le Conseil d'administration. L'une des trois (3) personnes autorisées est le/la trésorier(ère).

Art. 48 Vérification

L'assemblée générale nomme une firme de vérification. Cette firme vérifie les états financiers de la corporation avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle. Elle aide le/la trésorier(ère) dans l'accomplissement de sa tâche. La rémunération de cette firme est fixée par le Conseil d'administration.

Art. 49 Amendements aux règlements généraux

- a) Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit parvenir aux membres au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle des amendements aux statuts et règlements seront à l'étude;
- b) Être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des votant(e)s présent(e)s dans la salle d'assemblée;
- c) Les règlements de la corporation et leurs modifications ou amendements entrent en vigueur dès la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été ratifiés.

Art. 50 Procès verbaux et documents officiels

Les procès verbaux et autres documents officiels et importants porteront la signature du/de la président(e) et du/de la secrétaire.

Art. 51 Procédure

Pour les problèmes de procédure non prévus dans les règlements, la corporation s'en remettra au Code Morin.

Art. 52 Sceau

La corporation possède un sceau, lequel contient son nom.